



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Arrondissement de BRIEY  
Commune de TRIEUX  
N° 606/2022

**INTERDICTION AUX CONDUCTEURS DE LAISSER TOURNER LEUR  
MOTEUR THERMIQUE EN STATIONNEMENT OU A L'ARRÊT EN DEHORS DE LA CIRCUCLATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-2,  
Vu le Code de la Route, et son article R 318-1,  
Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles,  
Considérant que le fonctionnement continu des moteurs des véhicules thermiques en stationnement ou à l'arrêt en dehors de la circulation rejette inutilement des gaz et particules fines, dégradant la qualité de l'air et gaspillant des ressources énergétiques,

## ARRETE

**Article 1<sup>ER</sup>** : Il est interdit aux conducteurs de véhicule à moteur thermique de laisser tourner leur moteur en stationnement ou à l'arrêt en dehors de la circulation.

**Article 2** : Ne sont pas concernés par l'article 1<sup>er</sup> : les véhicules de secours, de services publics en intervention, à missions frigorifiques transportant des denrées alimentaires ; ni le préchauffage des moteurs en cas de températures négatives.

**Article 3** : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur, et sanctionnées en vertu de l'articles R 318-1 du Code de la route par une contravention de quatrième classe (135 euros).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** La Gendarmerie de Trieux , est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Jean-Claude KOCIAK

